

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1008

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Parigi,
Mme Poletti, M. Quentin et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 du présent article redéfinit et élargit de manière substantiel la notion de « cavalier législatif ». il étend l'irrecevabilité aux amendements « sans portée normative » (en dehors des lois de programmation) et « sans lien direct avec le texte ».

Il s'agit là d'un recul au droit d'amendement, droit constitutionnel fondamental des parlementaires.

Le droit d'amendement est aujourd'hui la forme d'expression principale du droit d'initiative des députés. Il s'agit d'un outil privilégié des parlementaires pour exercer leur pouvoir législatif. Les amendements sont une prérogative des parlementaires et une modalité d'expression de l'opposition. En remettant en cause ce droit l'alinéa 3 du présent projet vise en réalité à réduire à sa plus simple expression les droits du Parlement et de l'opposition.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'alinéa 3.